

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 667/2024

not.: 39277/23/CD

1 x ex.p./s.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MARS 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.)
demeurant à ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **2 février 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **15 février 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

vol simple; blanchiment.

A l'appel de la cause à cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)**, assisté de l'interprète Abdelatif MAHJOUBI, dûment assermenté, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Anne THEISEN, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Nour E. HELLAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Abdelatif MAHJOUBI, eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **2 février 2024** régulièrement notifiée au prévenu **PERSONNE1.)**.

Vu l'ordonnance de renvoi no **40/24 (XIXe)** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **19 janvier 2024** renvoyant le prévenu PERSONNE1.), moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 461, 463, 506-1 3) et 506-4 du Code pénal.

Vu le procès-verbal numéro 829/2023 établi en date du 31 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Kirchberg/Cents.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« comme co-auteur ayant lui-même commis les infractions,

Le 31 octobre 2023 entre 13.45 heures et 14.03 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à ADRESSE3.), à la parfumerie SOCIETE1.), située au centre commercial SOCIETE2.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

1. en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de la parfumerie SOCIETE1.), 11 parfums d'une valeur totale de 1.588 euros, tels qu'énumérés dans le procès-verbal numéro 829/2023 du 31 octobre 2023 de la Police Grand-Ducale, Commissariat Kirchberg/Cents, partant des objets appartenant à autrui ;

2. en infraction aux articles 506-1 3) et 506-4 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens à l'article 31, paragraphe 2, point 1 du Code pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu les objets libellés sub 1), formant les objets des infractions énumérées au point 1 de cet article et libellées ci-dessus sub 1) sachant, au moment où il recevait et détenait ces biens, qu'ils provenaient desdites infractions. »

A l'audience publique du 15 février 2024, le prévenu a été en aveu des faits et a reconnu les infractions lui reprochées, lesquelles sont encore établies tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, dont notamment les constatations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause, les déclarations du témoin, le résultat de la fouille corporelle effectuée sur le prévenu ainsi que l'exploitation des images de vidéosurveillance du magasin SOCIETE1.).

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif et ses aveux des infractions suivantes :

« comme co-auteur ayant lui-même commis les infractions,

Le 31 octobre 2023 entre 13.45 heures et 14.03 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à ADRESSE3.), à la parfumerie SOCIETE1.), située au centre commercial SOCIETE2.),

1. en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de la parfumerie SOCIETE1.), 11 parfums d'une valeur totale de 1.588 euros, tels qu'énumérés dans le procès-verbal numéro 829/2023 du 31 octobre 2023 de la Police Grand-Ducale, Commissariat Kirchberg/Cents, partant des objets appartenant à autrui ;

2. en infraction aux articles 506-1 3) et 506-4 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens à l'article 31, paragraphe 2, point 1 du Code pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu les objets libellés sub 1), formant les objets des infractions énumérées au point 1 de cet article et libellées ci-dessus sub 1) sachant, au moment où il recevait et détenait ces biens, qu'ils provenaient desdites infractions. »

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

En application des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'article 506-1 du Code pénal punit l'infraction de blanchiment d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour le vol.

Au vu de la gravité des infractions retenues à sa charge, mais en tenant compte du faible trouble à l'ordre public, de la faible valeur des objets soustraits et de ses aveux à l'audience, le Tribunal condamne le prévenu **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **6 mois**.

Comme PERSONNE1.) ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal au vu de ses aveux partiels et de l'absence, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis** quant à l'exécution de l'**intégralité** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende en raison de la situation financière précaire de PERSONNE1.), moyennant application des dispositions de l'article 20 du Code pénal.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu, assisté d'un interprète, et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 162,87 euros ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 15, 20, 65, 66, 461, 463, 506-1 et 506-4 du Code pénal ainsi que des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Raphaël SCHWEITZER, juge, et Maïté BASSANI, juge, et prononcé, en présence de Felix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.